

# Les Publications FormaSwift

Analyses, veille et ressources  
pour les organismes de formation



Des contenus concrets pour piloter, développer et transformer la formation.



## CGU Mon Compte Formation **version 15** : ce qui change réellement

Analyse comparative V14 (décembre 2025) / V15 (mai 2026) - Sous-traitance CPF, service fait, gouvernance ED OF

## Repères

**Objet :** Analyse comparative des CGU MCF V14 (décembre 2025) et V15 (mai 2026) — dispositions nouvelles, clarifications et obligations inchangées.

**Public concerné :** Responsables qualité d'OF, dirigeants, consultants Qualiopi, chargés de formation.

**Niveau de lecture :** Intermédiaire.

**Temps de lecture estimé :** 18 minutes.

**Mots-clés :** CGU MCF, Mon Compte Formation, sous-traitance CPF, service fait, EDOF, Qualiopi, gouvernance

**Sources principales :** CP OF MCF V15 (mai 2026) ; CG MCF V15 (mai 2026) ; CP OF MCF V14 (décembre 2025) ; CG MCF V14 (décembre 2025).

**Ce que cette publication permet de clarifier :** Distinguer ce qui est réellement nouveau dans la V15 de ce qui est clarifié ou inchangé, et identifier les actions concrètes à mener selon le profil de l'OF.

## Résumé

La Caisse des dépôts et consignations a publié en mai 2026 la version 15 des CGU de la plateforme Mon Compte Formation. Cet article propose une lecture comparative structurée de la V15 par rapport à la V14, en distinguant ce qui est réellement nouveau, ce qui est précisé, et ce qui reste inchangé.

La V15 n'instaure pas de rupture réglementaire. Elle formalise et procédualise des obligations dont la portée était jusqu'ici partiellement implicite ou dépourvue de canal identifié. Six dispositions sont véritablement nouvelles ; quatre autres constituent des précisions opérationnelles.

Les évolutions les plus structurantes touchent trois domaines : la gouvernance des OF (déclarations de changements juridiques, délai de 30 jours, nouveau référencement en cas de restructuration), la sous-traitance (campagne annuelle EDOF, module de vérification en temps réel), et le service fait (clôture formalisée, irréversibilité après validation CDC).

**Idee centrale :** la conformité à la V15 repose davantage sur la traçabilité et la rigueur procédurale que sur des adaptations substantielles. Pour les OF déjà rigoureux dans leur gestion EDOF, la V15 confirme des pratiques existantes en les inscrivant dans un cadre contractuel plus précis.

## Trois points à retenir

1. Six dispositions sont réellement nouvelles dans la V15 : module de vérification des sous-traitants sur EDOF, clôture formalisée de dossier en cas de déclaration absente, encadrement de la modification du service fait (art. 5.1.4), délai contractuel de 30 jours pour les changements de représentant légal, obligation de nouveau référencement en cas de restructuration, et information obligatoire de la CDC pour tout changement juridique.
2. Tous les OF référencés sur MCF sont concernés par la campagne de déclaration annuelle sur la sous-traitance - y compris ceux qui n'y ont pas recours. L'absence de déclaration n'est pas assimilable à une déclaration de non-recours.
3. La clôture d'un dossier par la CDC et l'irréversibilité de la déclaration de service fait après validation sont les risques opérationnels les plus immédiats. La traçabilité des étapes de vérification est la réponse adéquate.

### Note sur la mention de version

La page de titre des CG V15 porte la mention « Version 1514 – Mai 2026 Décembre 2025 ». Il s'agit d'un artefact de mise à jour documentaire (doublon non supprimé). Cela ne remet pas en cause la validité ni le contenu de la version.

## Méthode d'analyse

Chaque évolution de la V15 est classée selon trois catégories :

- **A - Disposition réellement nouvelle** : absente de la V14 sous toute forme.
- **B - Clarification ou précision opérationnelle** : la règle existait, la V15 la reformule ou l'inscrit dans un cadre contractuel plus explicite.
- **C - Rappel d'obligation inchangée** : formulation identique ou quasi-identique à la V14.

Une disposition A peut nécessiter une adaptation documentaire ou procédurale ; une disposition B appelle une vérification de conformité ; une disposition C n'impose aucun ajustement nouveau.

## Ce que la V15 introduit réellement

### 1.1 Module de vérification du statut du sous-traitant dans EDOF (CP OF art. 3.5) - A

La V14 imposait à l'organisme donneur d'ordre de s'assurer que son sous-traitant ne faisait pas l'objet d'un déréférencement temporaire, sans préciser de canal concret. La V15 introduit un module de consultation dédié sur l'espace professionnel MCF, qui affiche trois états :

- **Référencé** : la sous-traitance est possible.
- **Déréférencé depuis le [date affichée]** : la sous-traitance est impossible (sanction en cours).
- **Non connu** : la sous-traitance est possible.

Ce dispositif ne crée pas une obligation inexistante - *l'obligation de vérification existait déjà* - mais il en formalise le canal et rend l'absence de vérification plus difficilement défendable en cas de contrôle.

#### Point de vigilance documentaire

La traçabilité de cette vérification (date, résultat, décision prise) constitue une pièce utile à conserver, notamment en cas de contrôle de service fait portant sur une formation sous-traitée, ou lors d'un audit Qualiopi.

### 1.2 Clôture du dossier en cas de déclaration absente ou incomplète (CP OF art. 5.1.1) - A

La V14 ne formalisait pas explicitement la clôture unilatérale du dossier par la CDC. La V15 introduit la disposition suivante :

#### Point de droit

« En l'absence de déclaration de l'organisme de formation ou en cas de déclaration incomplète, la Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit de clôturer le dossier de formation. Pour toute demande de règlement du dossier concerné postérieurement à sa clôture, il reviendra à l'Organisme de formation d'apporter toute preuve de réalisation du service fait. » (CP OF art. 5.1.1)

Cette précision formalise deux conséquences : la CDC peut fermer un dossier sans attendre l'OF ; en cas de paiement demandé après clôture, la charge de la preuve repose entièrement sur l'OF.

### 1.3 Article 5.1.4 sur la modification de la déclaration de service fait (CP OF art. 5.1.4) - A

La V14 ne comportait pas d'article 5.1.4. La V15 crée un article intitulé « Modalités complémentaires de vérification du service fait », qui fixe deux règles claires :

- **Avant validation CDC** : toute erreur sur les données (taux de réalisation, motif de sortie, dates) peut être corrigée par l'OF.

- **Après validation CDC** : l'OF ne peut plus modifier la déclaration. La CDC conserve la possibilité d'effectuer les corrections nécessaires.

#### Application terrain

Vérifier la déclaration de service fait avant sa validation CDC, et non après. Toute discordance entre les données déclarées et les pièces justificatives détenues doit être corrigée en amont. L'irréversibilité post-validation est la règle.

### 1.4 Délai de 30 jours pour déclarer un changement de représentant légal (CP OF art. 2) - A

L'article R.6351-8 du Code du travail imposait déjà cette obligation. Ce qui est nouveau en V15, c'est son inscription explicite dans les Conditions Particulières, avec une référence directe à cet article et un rattachement à EDOF comme canal de déclaration. La règle devient ainsi directement opposable dans la relation contractuelle avec la CDC.

Tout changement de dirigeant, de mandataire social ou de représentant légal doit désormais être déclaré sur EDOF dans un délai de 30 jours - *obligation contractuelle, pas seulement administrative*.

### 1.5 Nouvelle demande de référencement en cas de cession, scission ou fusion (CP OF art. 2 et 3.1) - A

La V15 inscrit expressément à deux articles que toute opération entraînant la création d'une nouvelle entité juridique impose une nouvelle demande de référencement sur la plateforme. La règle centrale : l'article 3.1 exclut contractuellement toute continuité tacite. Un OF issu d'une restructuration ne peut pas publier d'offres sur MCF tant qu'il n'a pas obtenu son propre référencement.

#### Point de vigilance pour les groupes

Une fusion-absorption au sein d'un réseau d'OF entraîne l'obligation d'un nouveau référencement pour l'entité absorbante, si celle-ci est juridiquement distincte. La continuité du référencement de l'entité absorbée ne se transfère pas automatiquement.

### 1.6 Obligation d'information de la CDC pour tout changement juridique (CP OF art. 3.1) - A

La V15 ajoute en article 3.1 une obligation générale : « Toutes les modifications impactant la situation juridique, les changements de leurs responsables légaux, feront l'objet d'une information obligatoire auprès de la CDC. »

Cette obligation couvre un périmètre plus large que les seules opérations de restructuration : tout événement modifiant la situation juridique de l'OF (changement de forme sociale, de siège, de dirigeant, etc.) déclenche une obligation déclarative sur EDOF.

## Ce qui est clarifié ou précisé

### 2.1 Espace dédié à la déclaration des sous-traitants (CP OF art. 1) - B

La V14 listait les services mis à disposition des OF sans mentionner d'espace spécifique à la sous-traitance. La V15 ajoute dans cette liste : « espace permettant de déclarer les informations relatives à la sous-traitance. » L'obligation de déclaration existait déjà en V14. Aucune obligation nouvelle mais une visibilité accrue de la fonctionnalité.

### 2.2 Campagne de déclaration annuelle sur EDOF (CP OF art. 3.5) - B

La V14 formulait l'obligation ainsi : « L'Organisme de formation a l'obligation de déclarer ses sous-traitants à la Caisse des dépôts et consignations. » La V15 précise que la déclaration s'effectue lors de campagnes annuelles identifiées sur EDOF, et porte également sur la non-mobilisation de sous-traitants.

#### Point de vigilance

Un OF qui ne recourt à aucun sous-traitant doit néanmoins renseigner cette information lors de la campagne annuelle. L'absence de déclaration n'est pas assimilable à une déclaration de non-recours.

## 2.3 Référence législative sur l'interdiction de démarchage (CP OF art. 3.3.1) - B

La V14 visait l'article L. 6323-9-2 du Code du travail. La V15 le remplace par l'article L. 6323-8-1 — simple changement de numérotation, pas de fond. Les sanctions demeurent inchangées (75 000 € pour les personnes physiques, 375 000 € pour les personnes morales). Les documents internes citant L. 6323-9-2 doivent être mis à jour pour assurer la cohérence avec la V15.

## 2.4 Précisions sur le financement des bilans de compétences (CG art. 4.1) - B

La V15 inscrit deux règles issues du droit réglementaire existant dans les Conditions Générales MCF :

- **Heures finançables (art. D.6323-6 C. trav.)** : seules les heures d'accompagnement réalisées par un prestataire visé à l'article L. 6351-1 peuvent être financées par le CPF.
- **Délai entre deux financements** : le titulaire ne doit pas avoir bénéficié d'un financement de bilan de compétences CPF dans les cinq années précédant sa demande (art. L. 6332-9 C. trav.).

L'inscription dans les CG MCF rend ces règles directement opposables dans la relation contractuelle avec la CDC, et oblige les OF à les intégrer dans leurs procédures de vérification de l'éligibilité du titulaire, en amont de l'inscription.

## Ce qui existait déjà et mérite vigilance

Les dispositions suivantes sont identiques en V14 et V15. Elles sont rappelées car elles font l'objet de contrôles fréquents — *notamment lors des audits Qualiopi* — ou d'incompréhensions récurrentes en pratique.

### 3.1 Plafond de sous-traitance

80 % (arrêté du 3 janvier 2024, art. R.6333-6-2 C. trav.) calculé exclusivement sur les frais pédagogiques facturés à la CDC. Le plafond de 45 % s'applique aux formations élus locaux (art. R.1221-21-1 CGCT). L'interdiction de sous-traitance de second rang est absolue dans les deux cas.

### 3.2 Interdiction de substitution au titulaire de compte

L'OF ne peut pas activer le compte CPF d'un titulaire, s'inscrire à sa place, déclarer sa sortie de formation, ni obtenir sa validation FranceConnect+ à son insu. La liste des données dont la collecte est interdite est inchangée.

### 3.3 Permis de conduire : attestation sur l'honneur et NEPH

L'établissement d'enseignement de la conduite doit remettre une attestation sur l'honneur, vérifier la mention du NEPH, conserver l'attestation quatre ans (ou jusqu'à décision juridictionnelle définitive), et interrompre la formation si l'inéligibilité est constatée après contractualisation.

### 3.4 Service fait : délais de déclaration et conservation des pièces

Délais de 3 jours ouvrés pour l'entrée et la sortie de formation, de 5 jours ouvrés pour la transmission des pièces justificatives, et période de conservation de 5 ans : inchangés.

### 3.5 Référencement France VAE avant publication d'offres VAE sur MCF

L'obligation d'être référencé sur la plateforme France VAE (vae.gouv.fr) préalablement à toute publication d'offres de parcours VAE sur MCF est inchangée.

## Impacts pratiques par type d'activité

---

### Actions de formation classiques

L'impact principal porte sur la déclaration de service fait. Le nouvel article 5.1.4 fige les données après validation CDC, et la clôture de dossier est désormais formalisée en cas de déclaration absente ou incomplète. Toute organisation interne qui reporte la saisie de sortie de formation doit revoir sa procédure.

### Organismes recourant à la sous-traitance

Trois évolutions simultanées affectent le périmètre de la sous-traitance CPF :

1. **Campagne de déclaration annuelle EDOF** : à intégrer dans le calendrier de gestion administrative, même en l'absence de tout sous-traitant.
2. **Module de vérification du statut** : à utiliser systématiquement avant toute mobilisation d'un sous-traitant, avec traçabilité de la consultation.
3. **Espace dédié sous-traitance (art. 1)** : fonctionnalité désormais identifiée dans la liste officielle des services de l'espace EDOF.

### Organismes proposant des bilans de compétences CPF

Les règles sur les heures finançables (D.6323-6) et le délai de cinq ans entre deux financements doivent être intégrées dans la procédure de vérification de l'éligibilité du titulaire, en amont de l'inscription. La formulation remise au stagiaire doit en tenir compte.

### Organismes proposant des parcours VAE

L'obligation de référencement France VAE est rappelée mais inchangée en V15. Aucune évolution procédurale nouvelle pour ce périmètre.

### Établissements d'enseignement de la conduite

Les obligations liées au permis de conduire (attestation, NEPH, conservation, interruption en cas d'inéligibilité) sont identiques en V14 et V15. Aucune adaptation requise.

### Groupes, réseaux et organismes en cours de restructuration

C'est le périmètre le plus directement impacté. La combinaison des articles 2 et 3.1 crée un protocole déclaratif complet :

- **Tout changement de dirigeant** → déclaration dans les 30 jours sur EDOF.
- **Toute modification de la situation juridique** → information obligatoire à la CDC.
- **Toute opération créant une nouvelle personnalité morale** → nouvelle demande de référencement, sans continuité tacite.

Ce protocole doit être intégré dans les procédures de gestion des opérations de croissance externe ou de réorganisation interne.

## Actions recommandées

---

### Pour tous les organismes de formation référencés sur MCF

- Répondre à la campagne de déclaration annuelle EDOF sur la sous-traitance, même en cas de non-recours.

- Vérifier que la procédure de service fait CPF intègre une étape de contrôle des données **avant** validation CDC (art. 5.1.4).
- Mettre à jour tout document interne citant **L. 6323-9-2** en le remplaçant par **L. 6323-8-1**.

### **Pour les organismes recourant à la sous-traitance**

- Intégrer la consultation du module de vérification EDOF dans la procédure de référencement des sous-traitants, et tracer cette vérification (date, résultat, décision).
- S'assurer que les contrats de sous-traitance en cours sont à jour et que les pièces sont conservées et référencées.

### **Pour les organismes proposant des bilans de compétences CPF**

- Réviser la procédure de vérification de l'éligibilité du titulaire pour y intégrer la vérification du délai de cinq ans entre financements.
- S'assurer que seules les heures réalisées par des prestataires **L. 6351-1** sont facturées au titre du CPF.

### **Pour les organismes en cours de changement de gouvernance ou de restructuration**

- Déclencher sans délai la déclaration sur EDOF en cas de changement de représentant légal (délai contractuel : 30 jours).
- En cas d'opération créant une nouvelle entité, initier la procédure de demande de référencement avant toute publication d'offres sur MCF.
- Conserver une trace documentaire de l'information transmise à la CDC pour chaque événement juridique significatif.

## **Questions fréquentes**

---

### **Quelles sont les nouveautés réelles de la V15 ?**

Six dispositions absentes de la V14 : module EDOF de vérification des sous-traitants, clôture formalisée de dossier, article 5.1.4 sur la modification du service fait, délai contractuel de 30 jours pour les changements de représentant légal, obligation de nouveau référencement en cas de restructuration, et information obligatoire à la CDC pour tout changement juridique.

### **Comment vérifier le statut d'un sous-traitant sur EDOF depuis mai 2026 ?**

Via le module dédié dans l'espace professionnel MCF. Trois états possibles : Référéncé, Déréféréncé (avec date), Non connu. La vérification doit être tracée (date, résultat, décision) pour constituer une pièce justificative en cas de contrôle ou d'audit Qualiopi.

### **Que se passe-t-il si un OF ne déclare pas son service fait dans les délais ?**

La CDC peut clôturer unilatéralement le dossier. Toute demande de paiement postérieure impose à l'OF d'apporter la preuve complète de réalisation. Cette conséquence, implicite en V14, est désormais inscrite dans le contrat.

### **Un organisme issu d'une fusion ou d'une cession doit-il faire une nouvelle demande de référencement MCF ?**

Oui. La V15 l'inscrit expressément aux articles 2 et 3.1 des CP OF. Le référencement de l'entité absorbée ou scindée ne se transfère pas automatiquement. Aucune continuité tacite n'est opposable.

### **Les OF sans sous-traitant sont-ils concernés par la campagne annuelle EDOF ?**

Oui. La déclaration porte aussi sur la non-mobilisation de sous-traitants. Tous les OF référencés sur MCF sont concernés. L'absence de déclaration n'équivaut pas à une déclaration de non-recours.

## Quelles règles s'appliquent au financement CPF des bilans de compétences en V15 ?

Deux règles inscrites dans les CG : seules les heures réalisées par un prestataire L. 6351-1 sont finançables, et le titulaire ne doit pas avoir bénéficié d'un financement bilan de compétences CPF dans les cinq années précédentes.

## Conclusion

La version 15 des CGU Mon Compte Formation s'inscrit dans une logique de consolidation et de formalisation du dispositif contractuel entre la CDC et les organismes de formation. Elle ne crée pas de régime nouveau, mais procédualise explicitement des obligations dont la portée était jusqu'ici partiellement implicite ou dépourvue de canal identifié.

Les évolutions les plus structurantes concernent la gouvernance des OF, la sous-traitance et le service fait. La conformité à la V15 repose davantage sur la traçabilité et la rigueur procédurale que sur des adaptations substantielles.

Pour la majorité des organismes déjà rigoureux dans leur gestion EDOF, la V15 confirme des pratiques existantes en les inscrivant dans un cadre contractuel plus précis.

## Sources et références

### Textes officiels

- CP OF MCF Version 15 — Mai 2026 (28 p.)
- CG MCF Version 15 — Mai 2026 (30 p.)
- CP OF MCF Version 14 — Décembre 2025 (27 p.)
- CG MCF Version 14 — Décembre 2025 (29 p.)
- Art. R.6351-8 du Code du travail
- Art. L. 6323-8-1 du Code du travail
- Art. L. 6351-1 du Code du travail
- Art. D.6323-6 du Code du travail
- Art. R.6333-6-2 du Code du travail — Arrêté du 3 janvier 2024
- Art. R.1221-21-1 du Code général des collectivités territoriales
- Art. L. 6332-9 du Code du travail

### Sources complémentaires

- Plateforme Mon Compte Formation — [moncompteformation.gouv.fr](https://moncompteformation.gouv.fr)
- Espace professionnel EDOF — Caisse des dépôts et consignations
- Plateforme France VAE — [vae.gouv.fr](https://vae.gouv.fr)

### Mention éditoriale

*Cette publication FormaSwift propose une analyse juridique et opérationnelle destinée aux professionnels de la formation, de la qualité et de la certification. Elle ne constitue pas une consultation juridique individualisée. Les situations doivent être appréciées au cas par cas, au regard des faits, des contrats et des pratiques effectives.*

Auteure : Julie Bourdais - [formaswift.com](https://formaswift.com) - Mai 2026